



**COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA**

**PROJET de DELIBERATION N°xx/2016 du 5 juillet 2016
fixant des mesures de gestion pour le chalutage en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

- Vu** le Règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu** le Règlement (CE) n°1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement ;
- Vu** les articles L. 911-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale (J0 du 26 janvier 1995) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région PACA no 99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- Vu** l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou technique de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral n°2012-190 du 30 mai 2012 ;
- Considérant** « l'utilisation de chaluts jumeaux en Méditerranée » annexe à la réponse d'une saisine de la DIRM Méditerranée, Mortreux S., 2011 ;
- Considérant** les résultats des analyses du groupe de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks des espèces démersales, novembre 2015, réalisées par IFREMER et IEO - centre océanographique des Baléares sur "l'Évaluation des Stocks de merlu, d'anchois, de sardine et le rouget de vase » ;

Considérant l'évaluation de l'impact de mesures de gestion transitoires dans le golfe du Lion (GSA7), Ifremer, mai 2016 ;

Considérant que, l'utilisation de chalut jumeau, depuis 2010 ne permet plus que la diminution du nombre de navires se traduise par une baisse équivalente de la mortalité par pêche du merlu ;

Considérant que l'efficacité des chaluts jumeaux est supérieure à celle d'un chalut simple sur la pêche des merlus qui n'ont pas atteint la taille d'observation de la maturité sexuelle (âge 2) ;

Considérant qu'une modification spatio-temporelle des pratiques de pêche du chalutage permettrait d'épargner les merlus plus petits que la taille d'observation de la maturité sexuelle (âge 2) ;

Considérant que l'augmentation pour le merlu de la mortalité par pêche des adultes, sans réduction drastique de celle sur les immatures, augmentera considérablement les risques d'effondrement du stock, il convient donc de réduire, en préalable, la mortalité des immatures ;

Considérant que les zones dont la bathymétrie est supérieure à 100 mètres représentent une faible contribution aux captures totales de merlu et de rouget et qu'une fermeture de ces zones aurait plus d'impact sur les individus âgés que sur les immatures ;

Considérant le suivi de l'effort de pêche des chalutiers mené par l'observatoire du CRPMEM PACA ;

Considérant les antériorités des producteurs, les orientations du marché et les équilibres socio-économiques ;

Considérant l'état de la ressource, de l'environnement local ;

Considérant l'importance de pratiquer une pêche durable et responsable, d'une organisation rationnelle de la pêcherie et la nécessité d'un meilleur encadrement de l'activité de pêche ;

DECIDE

Article 1 :

Que la pratique du chalut jumeau est interdite de la laisse de basse mer jusqu'à 120 mètres de bathymétrie.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 5 juillet 2016

Le Président
M. Christian Molinero